



CBD

UNEP



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/1/Add.1
11 septembre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Première réunion

Kuala Lumpur, 23-27 février 2004

Point 2.2 de l'ordre du jour provisoire *

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Ordre du jour provisoire annoté

INTRODUCTION

1. Conformément au paragraphe 6 de l'article 29 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et au paragraphe 3 b) de la décision VI/1 de la sixième réunion de la Conférence des Parties, la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole aura lieu en même temps que la septième réunion ordinaire.

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

2. La première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole se déroulera à Kuala Lumpur, Malaisie, du 23 au 27 février 2003. Des consultations informelles entre les délégations et les groupes régionaux se tiendront le 22 février 2003. L'enregistrement des participants commencera le dimanche 22 février 2004, de midi à 18 h, et se poursuivra le lundi 23 février 2004 à partir de 8 h. Toutefois, les délégués qui assistent également à la septième réunion ordinaire de la Conférence des Parties sont encouragés à se procurer leurs plaques d'identité pour la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole le jeudi 19 février et le vendredi 20 février 2004.

3. La réunion sera ouverte par le Président de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention le 23 février 2003 à 10 h. Lors de la séance d'ouverture, une ou plusieurs allocutions de bienvenue devraient être prononcées par les représentants du Gouvernement de la Malaisie. Le Directeur exécutif du PNUE et le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique devraient également prendre la parole.

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/1

/...

4. Les participants à la réunion seront également saisis d'un rapport sur le déroulement de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, notamment en ce qui a trait aux questions se rapportant à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Si un débat de haut niveau a lieu au cours de la Conférence des Parties à la Convention, un rapport sur les résultats obtenus sera également présenté.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. *Election du bureau*

5. Conformément au paragraphe 3 de l'article 29 du Protocole et si la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a bien lieu en même temps que la septième réunion ordinaire de la Conférence des Parties, le Bureau de la septième réunion de la Conférence des Parties siégera en tant que Bureau de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Toutefois, également en accord avec le paragraphe 3 de l'article 29 du Protocole, tout membre du Bureau représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole au moment de la réunion sera remplacé au Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole par un nouveau membre du même groupe régional qui sera élu par les Parties au protocole parmi elles. Les consultations informelles qui devraient avoir lieu avant l'ouverture de la réunion permettront aux délégations et aux groupes régionaux de discuter de cette question.

6. A cet égard, soulignons que le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena (CIPC) a formulé une recommandation qui sera examinée lors de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole et qui traite de l'application de l'article 21 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, à savoir « lorsqu'un membre du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention représentant une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au Protocole à ce moment-là est remplacé par un membre élu par les Parties au Protocole en leur sein, le mandat de ce remplaçant expire en même temps que celui du membre du Bureau qu'il remplace ».

2.2. *Adoption de l'ordre du jour*

7. Au paragraphe 6 de sa décision EM I/3, la Conférence des Parties a créé le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena et l'a chargé, avec le soutien du Secrétaire exécutif, des préparatifs nécessaires pour la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. À sa cinquième réunion, la Conférence des Parties a réaffirmé ce mandat et approuvé un plan de travail renfermant les points qui devaient être examinés par le Comité en vue de la première réunion. L'élaboration d'un ordre du jour provisoire pour la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole était l'un des éléments contenus dans le plan de travail (décision V/1, annexe).

8. Par conséquent, l'ordre du jour provisoire distribué par le Secrétaire exécutif en vue de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/1) est celui recommandé par le Comité intergouvernemental à sa deuxième réunion.

9. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole sera invitée à adopter l'ordre du jour provisoire.

2.3. Organisation des travaux

10. Les participants à la réunion pourront examiner le calendrier provisoire des travaux qui figure à l'annexe I du présent document et qui décrit les travaux prévus pour la séance plénière et les groupes de travail. Le Secrétaire exécutif a préparé cette proposition en consultation avec le Bureau du Comité intergouvernemental, dans le but d'aider la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à étudier tous les points de son ordre du jour dans les délais prévus. La proposition se fonde sur l'expérience acquise lors des réunions du Comité intergouvernemental qui comportaient une séance plénière et des groupes de travail.

11. Comme le mandat du Comité intergouvernemental consiste à se charger des préparatifs nécessaires en vue de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, le Bureau était d'avis que les questions de fond inscrites à l'ordre du jour provisoire, comprises dans le plan de travail du CIPC et au sujet desquelles ce dernier avait formulé des recommandations devant être soumises à l'attention de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pouvaient être étudiées en séance plénière et non par les groupes de travail. Les points visés sont les suivants : procédure de prise de décisions (6.1); suivi et établissement des rapports (6.7); et directives concernant le mécanisme de financement (6.9).

12. Pour ce qui est des questions de fond où certains problèmes n'ont pas été résolus de manière satisfaisante ou n'ont pas été examinés de manière exhaustive par le CIPC, il pourrait être nécessaire d'organiser des discussions approfondies au sein des groupes de travail avant de les étudier en séance plénière en vue de l'adoption des décisions s'y rapportant. Les points visés sont les suivants : échange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (6.2) création de capacités (6.3), manipulation, transport, emballage et identification (6.4), respect des obligations (6.5), responsabilité et réparation (6.6) et examen d'autres questions nécessaires à la mise en œuvre effective du Protocole (6.10).

13. Enfin, la proposition suggère que les questions ci-après soient étudiées directement en séance plénière, même si cela n'exclut pas la possibilité d'une discussion initiale en groupes de contact afin de faciliter la prise de décision en séance plénière : secrétariat (6.8) et programme de travail à moyen terme de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole (7).

14. Des services d'interprétation seront offerts aux deux groupes de travail pour les séances du matin et de l'après-midi, mais non le soir si des séances supplémentaires devaient être tenues.

15. Les documents de travail préparés en vue de la réunion sont énumérés à l'annexe II.

POINT 3. ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

16. Le paragraphe 5 de l'article 29 du Protocole stipule que le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les règles de gestion financière de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus.

17. La question du règlement intérieur était l'un des points figurant dans le plan de travail du CIPC approuvé par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion. Le Comité intergouvernemental s'est penché sur le sujet lors de sa deuxième réunion et a recommandé un projet de décision présenté en annexe

de la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/2) devant être examiné lors de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

18. Les participants à la réunion seront invités à étudier et adopter le projet de décision présenté par le Comité intergouvernemental à titre de modification du règlement intérieur de la Conférence des Parties lorsque celui-ci s'applique aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

**POINT 4. RAPPORT DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR
LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION
DES RISQUES BIOLOGIQUES**

19. Le président du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, l'ambassadeur Philemon Yang (Cameroun), fera un exposé sur les préparatifs du Comité intergouvernemental et présentera les rapports des trois réunions (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/3 et Add.1-3). On pourra se procurer sur CD-ROM la documentation destinée aux réunions du CIPC en en faisant la demande sur le lieu de la Conférence. Ces textes sont énumérés dans un document d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/12), qui donne également la liste des documents préparés en vue d'autres réunions portant sur le Protocole de Cartagena organisées par le Secrétariat et qui ont eu lieu pendant l'intersession.

**POINT 5. RAPPORT SUR LES POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS À
LA PREMIÈRE RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES
PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES
PARTIES AU PROTOCOLE**

20. Conformément aux articles 18 et 19 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole examinera les pouvoirs des représentants des Parties à la première réunion des Parties au Protocole et soumettra son rapport à la séance plénière pour décision.

21. Afin d'aider les Parties à se conformer aux dispositions de l'article 18, le Secrétaire exécutif a préparé un exemple de format de présentation des pouvoirs, qui a été distribué au correspondants nationaux en annexe de la lettre d'invitation à la réunion.

22. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole sera invitée à examiner et adopter le rapport sur les pouvoirs des représentants soumis par le Bureau.

POINT 6. QUESTIONS DE FOND

6.1 Procédure de prise de décisions (article 10, paragraphe 7)

23. Le paragraphe 7 de l'article 10 du Protocole stipule que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole décide, à sa première réunion, des procédures et mécanismes appropriés pour aider les Parties importatrices à prendre une décision.

24. Le Comité intergouvernemental a examiné ce point à ses première et deuxième réunions, dans le cadre de ses préparatifs en vue de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Il a recommandé le projet de décision, reproduit dans la note du Secrétaire exécutif au titre de ce point de l'ordre du jour (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/4), pour examen et adoption lors de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des

Parties au Protocole, lequel projet traite des procédures et mécanismes appropriés pour aider les Parties importatrices à prendre une décision.

25. Les participants à la réunion seront invités à examiner et adopter le projet de décision présenté par le Comité intergouvernemental.

6.2 Echange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (article 20, paragraphe 4)

26. Le paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole crée le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre du mécanisme d'échange prévu au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expériences relatives aux organismes vivants modifiés et aider les Parties à appliquer le Protocole. Au paragraphe 4 de l'article 20 du Protocole, il est stipulé que les modalités de fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris ses rapports d'activité, sont examinés et arrêtés par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa première réunion et font l'objet d'examen ultérieurs.

27. Au paragraphe 13 de sa décision EM I/3, la Conférence des Parties prie le Secrétaire exécutif de commencer les travaux préparatoires sur le fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Ce point a également été intégré dans le plan de travail du CIPC approuvé par la Conférence des Parties.

28. Au cours de ses trois réunions, le CIPC a étudié cet aspect de manière approfondie. Il a recommandé que la mise en place du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques soit menée progressivement, en commençant par une phase pilote. Les objectifs de la phase pilote comportent deux volets : i) se fonder sur l'expérience acquise et recueillir les commentaires voulus pour établir sur Internet un Centre d'échange fonctionnel et accessible, et déterminer les solutions de rechange pour le système électronique; et ii) déterminer et satisfaire les besoins des pays en matière de capacités relativement au Centre d'échange.

29. Le Secrétariat a entrepris d'élaborer et de mettre en œuvre, sous la direction de son Bureau, la phase pilote de création du Centre d'échange, en s'inspirant des recommandations formulées par le Comité intergouvernemental. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Secrétaire exécutif a préparé une note (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/5) renfermant un rapport d'activité et un résumé des travaux préparatoires accomplis jusqu'ici se rapportant à la mise en place du Centre d'échange, note qui sera examinée lors de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. On peut obtenir d'autres renseignements sur les activités de la phase pilote en consultant un document d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/1).

30. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole sera invitée à examiner les préparatifs effectués par le Secrétariat en ce qui a trait au fonctionnement du Centre d'échange et à examiner et adopter une décision relative à ses modalités de fonctionnement, y compris des rapports sur ses activités.

6.3 Crédit de capacités (article 22, article 28, paragraphe 3)

31. La création de capacités en vue de favoriser la mise en œuvre du Protocole a été l'une des principales questions abordées par le CIPC dans ses préparatifs. Les travaux sur cette question ont surtout porté sur l'élaboration d'un cadre pour la création de capacités, y compris un plan d'action pour la création des capacités propres à assurer la mise en œuvre efficace du Protocole de Cartagena assorti d'un mécanisme de coordination pour la mise en œuvre du plan d'action destiné à encourager le partenariat et à

optimiser la complémentarité des diverses initiatives en matière de renforcement des capacités et les synergies entre elles.

32. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les participants à la réunion seront saisis d'une note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/6), qui renferme les recommandations formulées par le CIPC en ce qui a trait au plan d'action proposé. Cette note présente également un résumé des besoins et priorités soumis par les gouvernements en ce qui a trait à la mise en œuvre du Protocole. On y trouve aussi un aperçu des initiatives menées dans le domaine de la création de capacités liées à la prévention des risques biotechnologiques ainsi qu'un rapport d'activité sur la mise en œuvre du plan d'action fondé sur les communications reçues d'un certain nombre de pays. Une proposition concernant des directives opérationnelles pour le mécanisme de coordination est présentée pour examen dans un addendum à la note (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/6/Add.2).

33. En examinant le plan d'action, le CIPC a demandé au Secrétaire exécutif de poursuivre l'élaboration d'un ensemble d'indicateurs destinés à faciliter sa mise en œuvre et fondés sur les communications reçues des Parties, des gouvernements et des organisations concernées. Une proposition à cet égard est présentée dans un autre addendum à la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/6/Add.3).

34. On pourra aussi consulter lors de la réunion un document d'information regroupant les communications des Parties, des gouvernements et des organisations concernées qui porte sur les questions relatives à la création de capacités (p. ex. besoins et priorités en matière de création de capacités, initiatives existantes et complétées de renforcement des capacités, rapports d'activité sur la mise en œuvre du plan d'action, ensemble d'indicateurs préliminaires, analyse des mesures touchant les lacunes et lacunes sur le plan des initiatives de renforcement des capacités et des ressources) (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/2). Par ailleurs, les participants à la réunion seront aussi saisis, s'il y a lieu, de rapports produits par le PNUE et d'autres organismes d'exécution, en ce qui a trait à la mise en œuvre, par ces organisations, d'initiatives de renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) fera aussi rapport sur les activités touchant à ce domaine auxquelles il apporte son soutien.

35. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole sera invitée à examiner le plan d'action recommandé par le CIPC et le rapport d'activité sur sa mise en œuvre pendant l'intersession, en vue de la formulation de directives concernant la poursuite de son élaboration. Les participants à la réunion étudieront par ailleurs d'autres projets de décision visant à faciliter l'application du plan d'action, y compris le mécanisme de coordination et la série d'indicateurs.

36. En ce qui a trait à la question de la création de capacités, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole devrait également se pencher sur le fichier d'experts constitué conformément au paragraphe 14 de la décision EM I/3 de la Conférence des Parties. Cette décision stipule que la Conférence des Parties décide d'établir un fichier d'experts compétents dans les domaines relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques visés par le Protocole, ces experts étant nommés par les gouvernements compte tenu du principe d'une composition régionale équilibrée. Ceux-ci donneront des avis et d'autres formes d'appui, selon ce qu'il convient et sur demande, aux pays en développement et aux pays à économie en transition, pour procéder à l'évaluation des risques, prendre des décisions en connaissance de cause, développer les ressources humaines nationales et promouvoir le renforcement institutionnel, en rapport avec les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

37. Dans ses préparatifs, le CIPC a étudié une série de questions relatives au fonctionnement du fichier d'experts, y compris l'élaboration de directives provisoires s'y rapportant, la création d'un fonds de contributions volontaires en faveur des pays en développement et des Parties en transition vers une économie de marché dans le but de défrayer les dépenses associées aux experts figurant dans le fichier; et la mise au point de directives provisoires concernant la phase pilote du fonds de contributions volontaires.

38. La Conférence des Parties à sa sixième réunion a institué, à titre de phase pilote, un fonds d'affectation spéciale qui sera administré par le Secrétariat pour les contributions volontaires versées par les Parties et les gouvernements, dans le but précis d'aider les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, et les Parties à économie en transition à financer le recrutement d'experts inscrits au fichier d'experts de la prévention des risques biotechnologiques. La Conférence des Parties a également prié le Secrétaire exécutif de recueillir les vues des gouvernements sur le fonctionnement de ce Fonds et de rendre compte à ce sujet à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

39. Afin d'aider les participants à la réunion à examiner ce point de l'ordre du jour, le Secrétaire exécutif a préparé une note (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/6/Add.1), qui renferme un rapport sur l'état d'avancement du fichier d'experts et sa mise en œuvre et un rapport sur le déroulement de la phase pilote du fonds de contributions volontaires pour l'utilisation du fichier d'experts et qui présente les recommandations soumises par le CIPC en vue de leur examen et de leur adoption éventuelle par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole et portant sur les directives provisoires relatives au fichier d'experts et à la phase pilote du fonds de contributions volontaires.

6.4 *Manipulation, transport, emballage et identification (article 18)*

40. L'article 18 du Protocole traite de la manipulation, du transport, de l'emballage et de l'identification des organismes vivants modifiés. Le plan de travail du CIPC comprend des éléments se rapportant à l'article 18. En mettant en œuvre le plan de travail, le CIPC s'est penché, lors de chacune de ses trois réunions, sur les questions jugées importantes pour la prise de décision par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole ou pour le respect des dispositions, selon qu'il convient, au moment de l'entrée en vigueur du Protocole. Les débats préparatoires relatifs à l'article 18 ont surtout porté sur la question de l'identification dans le contexte du paragraphe 2. Plusieurs problèmes sont demeurés sans solution à la fin de la phase préparatoire et le CIPC a décidé de soumettre ces sujets à l'attention de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

41. Le Secrétaire exécutif a préparé une note (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/7), qui :

- a) présente les questions se rapportant à l'article 18 en général et à son paragraphe 2 en particulier, relevées et examinées par les réunions d'experts techniques tenues pendant les travaux préparatoires et par le CIPC lui-même;
- b) fait part des informations les plus récentes sur les normes, les règles et les pratiques relatives à la manipulation, au transport, à l'emballage et à l'identification, y compris les processus continus dans ces domaines menés par les organisations internationales concernées et les expériences de mouvements d'organismes vivants modifiés conduites en vertu de l'article 18, paragraphes 2 b) et c), du Protocole;
- c) souligne les questions soulevées en rapport avec les dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 18, dans le but de fournir des informations pertinentes à la réunion pour l'aider à examiner les exigences détaillées liées à l'identification, y compris la spécification de l'identité des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale, ou destinés à être transformées, et toute identification particulière;
- d) propose les éléments d'un projet de décision à examiner.

42. Les vues des gouvernements et des organisations sur cette question sont regroupées dans un document d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/3).

6.5 Respect des obligations (article 34)

43. L'article 34 du Protocole stipule que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole examinera et approuvera, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect. Le CIPC s'est penché sur ce sujet lors de ses trois réunions et a décidé de soumettre un projet de procédures et de mécanismes à l'attention de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, avec certains éléments mis entre crochets correspondant aux points ayant soulevé un désaccord au cours des travaux préparatoires. Le CIPC a également invité les gouvernements à communiquer leurs points de vue ou commentaires au Secrétariat relativement à ces éléments.

44. Les participants à la réunion seront saisis d'une note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/8) renfermant le projet de procédures et de mécanismes propres à encourager le respect des dispositions du Protocole soumis par le CIPC. Les points de vue ou commentaires communiqués par les gouvernements relativement aux éléments entre crochets seront regroupés dans un document d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/4).

45. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pourra continuer à élaborer le texte des procédures et mécanismes propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et adopter une décision à ce sujet.

46. L'article 34 stipule que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole examinera et approuvera à sa première réunion des procédures et mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect. Comme le Comité de contrôle de l'application, proposé dans le projet de recommandation du CIPC, ferait partie des mécanismes institutionnels dont il est question à l'article 34, il convient de déterminer à quel moment les procédures et mécanismes propres à encourager le respect des dispositions du Protocole seront adoptées lors de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Les membres du Comité devraient être élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

47. Afin de faciliter l'examen de ce point, le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau du CIPC, a fait parvenir une notification à toutes les Parties au Protocole et autres gouvernements peu de temps après l'entrée en vigueur du Protocole les conviant à choisir les candidats qualifiés en vue de faciliter les préparatifs pour la nomination et l'élection des membres du Comité de contrôle de l'application lors de première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, suite à l'adoption des procédures et mécanismes propres à favoriser le respect des dispositions du Protocole.

48. Par ailleurs, on prévoit la tenue, au cours de la réunion, de consultations régionales portant sur la composition du Comité, en vue de soumettre les nominations au Président du Bureau.

6.6 Responsabilité et réparation (article 27)

49. L'article 27 du Protocole stipule que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole engagera, à sa première réunion, un processus visant élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, en analysant et en prenant dûment en compte les travaux en cours en droit international sur ces questions, et s'efforcera d'achever ce processus dans les quatre ans.

50. La question de la responsabilité et de la réparation a par conséquent été examinée par le CIPC dans le cadre de ses travaux préparatoires. Le Comité a recommandé la création d'un Groupe spécial d'experts juridiques et techniques à composition non limitée sur la responsabilité et la réparation par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa première réunion. Il a également recommandé que le mandat du groupe soit défini pendant cette même réunion.

51. Le Secrétaire exécutif a préparé une note (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/9), qui présente la recommandation du CIPC concernant la mise sur pied de ce groupe. Elle renferme également une synthèse des points de vue exprimés par les gouvernements à ce sujet ainsi qu'une proposition relative au mandat du groupe spécial formulée par le Secrétariat à partir de ces points de vue. Les points de vue reçus par le Secrétariat sont regroupés dans un document d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/7).

52. Les participants à la réunion seront également saisis d'un addendum à cette note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/9/Add.1), qui présente une mise à jour des informations et des analyses concernant les régimes de responsabilité internationale préparée par le Secrétariat en vue d'aider à mieux comprendre les questions se rapportant à la responsabilité et à la réparation. Pour obtenir de plus amples informations sur les lois nationales, on peut consulter un document d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/5), qui regroupe les communications relatives aux lois nationales sur la responsabilité et la réparation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

53. Les participants à la réunion seront également saisis de deux autres documents d'information portant sur la question de la responsabilité et de la réparation, à savoir un recueil des points de vue communiqués par les gouvernements en réponse à un questionnaire sur la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/6), préparé sur la recommandation du CIPC, et un rapport concernant un atelier sur la responsabilité et la réparation dans le contexte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, organisé par le gouvernement de l'Italie avec le soutien financier additionnel de la Communauté européenne à Rome, du 2 au 4 décembre 2002 (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/8).

54. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole devrait prendre une décision en ce qui a trait à la création d'un Groupe spécial d'experts juridiques et techniques à composition non limitée sur la responsabilité et la réparation et au mandat de ce groupe.

6.7 *Suivi et établissement des rapports (article 33)*

55. Selon l'article 33 du Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole doit décider des intervalles réguliers auxquelles les Parties feront rapport sur les mesures qu'elles ont prises pour en appliquer les dispositions.

56. Le plan de travail du CIPC adopté par la Conférence des Parties comportait le point « Suivi et établissement des rapports » (article 33) et la Conférence des Parties avait déterminé que la question à examiner au titre de ce point était la présentation des rapports et l'échéancier pour leur établissement.

57. Le CIPC a examiné ce point dans ses travaux préparatoires et a formulé des recommandations en ce qui a trait à l'élaboration de directives relatives aux rapports à présenter en vertu de l'article 33, lesquelles seront étudiées au cours de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Le Comité intergouvernemental a également invité les gouvernements à communiquer leurs commentaires écrits au Secrétaire exécutif relativement au format de présentation des rapports, à partir d'un projet préparé par le Secrétariat et soumis à l'attention du CIPC.

58. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole sera saisie d'une note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/10), qui présente les éléments d'une décision se rapportant au format de présentation et à l'échéancier des rapports prévus en vertu de l'article 33 du Protocole, qui se fondent sur les recommandations du CIPC et commentaires écrits des gouvernements. Les commentaires reçus des gouvernements ont été regroupés dans un document d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/9).

6.8 Secrétariat (article 31, paragraphe 3)

59. Au paragraphe 1 de l'article 31, le Protocole stipule que le Secrétariat établi en vertu de l'article 24 de la Convention fait fonction de Secrétariat du présent Protocole. Le paragraphe 3 du même article précise que :

« Pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole prend, à sa première réunion, les dispositions financières nécessaires à cet effet ».

60. La Conférence des Parties a adopté, à sa sixième réunion, la décision VI/29 concernant l'administration de la Convention et le budget du programme de travail pour l'exercice biennal 2003-2004. Au paragraphe 26 de cette décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif, conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 3, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, de déterminer le coût des services de secrétariat à fournir au Protocole, pour autant qu'ils soient distincts, afin de les inscrire au projet de budget qui sera soumis à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

61. Pour faire suite à cette demande, le Secrétaire exécutif a préparé un projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2005-2006 destiné à l'ensemble du Secrétariat (UNEP/CBD/COP/7/2), qui précise par ailleurs les coûts distincts des services de secrétariat afférents au Protocole que devra examiner la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa première réunion. Ces propositions budgétaires renferment également les coûts partagés par la Convention et le Protocole ou qui leur sont communs, sur lesquels se penchera la Conférence des Parties à sa septième réunion. Les éléments essentiels de ces propositions, qui concernent le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, sont contenus dans la note du Secrétaire exécutif préparée au titre de ce point de l'ordre du jour (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/11) et qui présente également des recommandations sur les mesures que devrait prendre la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

62. Les participants à la réunion devraient examiner le projet de budget-programme présenté par le Secrétaire exécutif en ce qui a trait aux coûts du programme de travail du Secrétariat sur la prévention des risques biotechnologiques visant à favoriser la mise en œuvre du Protocole et devraient arrêter les arrangements budgétaires voulus.

6.9 Directives concernant le mécanisme de financement (article 28, paragraphe 3, article 22)

63. Le paragraphe 2 de l'article 28 du Protocole stipule que le mécanisme de financement établi par l'article 21 de la Convention est, par l'intermédiaire de la structure institutionnelle qui en assure le fonctionnement, le mécanisme de financement du Protocole.

64. Les participants à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole seront saisis d'une note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/12) présentant les questions et les recommandations communiquées par le CIPC en ce qui a trait aux directives concernant le mécanisme de financement. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de

l'article 28 du Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole examinera ce point de l'ordre du jour en vue de soumettre des directives à l'attention de la Conférence des Parties lorsque sa septième réunion ordinaire reprendra le 27 février.

6.10 *Examen d'autres questions nécessaires à la mise en œuvre effective du Protocole (par ex. article 29, paragraphe 4)*

65. Le plan de travail du CIPC approuvé par la Conférence des Parties dans sa décision V/1 comprenait une question intitulée « Examen d'autres questions nécessaires pour l'application efficace du Protocole (p. ex. article 29, paragraphe 4) ». En se penchant sur ce point, le Comité intergouvernemental a interprété le terme « autres » comme désignant les questions non identifiées spécifiquement dans le plan de travail, comme au paragraphe 4 de l'article 29 du Protocole, qui charge la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties de suivre l'application du Protocole et de prendre, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective. Le CIPC a par conséquent relevé un certain nombre de questions et s'est efforcé d'effectuer les travaux préparatoires en vue de leur examen, élaboration et adoption, selon qu'il conviendra, par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole lorsque le Protocole entrera en vigueur.

66. Les principales recommandations formulées par le CIPC en rapport avec ce point concernaient les mécanismes propres à favoriser l'examen des questions nécessitant des éclaircissements lors de la ratification et de la mise en œuvre du Protocole, ainsi que les sujets devant être intégrés dans un programme de travail à moyen terme pour la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Ce dernier élément sera examiné par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole au titre d'un point distinct de l'ordre du jour (voir le point 7 ci-dessous).

67. Le Secrétaire exécutif a préparé une note (UNEP/CBD/CBD/BS/COP-MOP/1/13), qui présente un résumé des questions soulevées et des recommandations formulées par le CIPC en rapport avec ce point de l'ordre du jour. Il renferme également les éléments d'un projet de décision suggérés par le Secrétariat en vue de faciliter l'examen de ces questions et des recommandations du CIPC. On peut obtenir de plus amples informations à ce sujet en consultant un document d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/10) qui regroupe les points de vue communiqués par les Parties et les gouvernements.

POINT 7. PROGRAMME DE TRAVAIL À MOYEN TERME DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE

68. La nécessité d'élaborer un programme de travail à moyen terme pour la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a été examinée par le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à ses deuxièmes et troisième réunions, dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé « Examen d'autres questions nécessaires pour l'application efficace du Protocole (p. ex. article 29, paragraphe 4) », qui a été intégré dans le plan de travail du Comité intergouvernemental approuvé par la cinquième réunion de la Conférence des Parties. Au cours des débats menés par le Comité intergouvernemental, on a proposé un certain nombre de points à inclure éventuellement dans un programme de travail à moyen terme pour la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole et incité les gouvernements à communiquer d'autres points de vue au Secrétariat, avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, sur les points qui devraient figurer dans le programme de travail à moyen terme afin que ces points de vue puissent être examinés au cours de la première réunion.

69. Le Secrétaire exécutif a par conséquent préparé une note (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/14), qui fait la synthèse des points de vue exprimés par les gouvernements à ce sujet et qui renferme une

proposition de programme de travail à moyen terme pour la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, fondée sur la proposition examinée par le Comité intergouvernemental à sa troisième réunion et prenant dûment en compte les commentaires communiqués par les gouvernements. Toutes les communications reçues ont été regroupées dans un document d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/11).

POINT 8. DATE ET LIEU DE LA DEUXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE

70. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement intérieur, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole fixe la date et la durée de la réunion ordinaire suivante.

71. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pourra également se pencher sur l'article 4 du règlement intérieur concernant les réunions de la Conférence des Parties, qui stipule que les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiennent tous les deux ans. Conformément au paragraphe 5 de l'article 29 du Protocole, cette règle s'applique *mutatis mutandis* aux réunions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus. Toutefois, si l'on tient compte des précédents dans des cas semblables, y compris la Convention sur la diversité biologique elle-même, il apparaît qu'un intervalle de deux ans entre les réunions des Parties au début du processus de mise œuvre du Protocole pourrait empêcher que les décisions se prennent en temps voulu en rapport avec certaines questions devant être réglées au cours des phases initiales suivant l'entrée en vigueur du Protocole, en particulier les éléments pour lesquels le Protocole impose un délai précis relativement aux mesures à prendre, comme dans le cas du paragraphe 2 a) de l'article 18 sur la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale, ou destinés à être transformés, et de l'article 27 sur la responsabilité et la réparation. On pourrait donc envisager la possibilité de tenir des réunions annuelles des Parties au Protocole au cours des premières années suivant son entrée en vigueur (peut-être deux ou trois ans), jusqu'à ce que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole décide de repasser à un intervalle de deux ans.

72. Quant au lieu de la prochaine réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, l'article 3 du règlement intérieur stipule que les réunions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du Secrétariat à moins qu'elle n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés soient pris par le Secrétariat en consultation avec les Parties. Le Secrétaire exécutif n'a reçu aucune offre ni signe d'intérêt pour l'accueil de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

73. Une décision concernant la date et lieu de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties devra être prise.

POINT 9. QUESTIONS DIVERSES

74. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties pourra examiner d'autres questions soulevées et proposées aux fins de discussion, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

POINT 10. ADOPTION DU RAPPORT

75. Les participants à la réunion examineront et adopteront son rapport, en se fondant sur le projet de rapport qui sera présenté par le Rapporteur. Conformément à l'usage établi, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole est invitée à autoriser le rapporteur à mettre la dernière main au rapport après la clôture de la réunion, sous la direction du Président et avec l'assistance du Secrétariat.

POINT 11. CLÔTURE DE LA RÉUNION

76. La première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole devrait être déclarée close par son Président le vendredi 27 février 2004 en après-midi, de manière à permettre la reprise de la septième réunion ordinaire de la Conférence des Parties pour que celle-ci examine, s'il y a lieu, les recommandations formulées relativement aux questions budgétaires et aux directives se rapportant au mécanisme financier.

Annexe I

CALENDRIER PROVISOIRE DES TRAVAUX DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

	<i>Plénière</i>	<i>Groupe de travail I</i>	<i>Groupe de travail II</i>
<i>Lundi 2004 10 h-11 h</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i> 1. Ouverture de la réunion		
<i>11 h-13 h</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i> 2. Questions d'organisation 2.1. Election du bureau 2.2. Adoption de l'ordre du jour 2.3. Organisation des travaux 3. Adoption du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques 4. Rapport du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques 5. Rapport sur les pouvoirs des représentants à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des		

/...

	<i>Plénière</i>	<i>Groupe de travail I</i>	<i>Groupe de travail II</i>
	Parties au Protocole 6.1. Procédure de prise de décisions (article 10, paragraphe 7) 6.7. Suivi et établissement des rapports (article 33) 6.8. Secrétariat (article 31, paragraphe 3) 6.9. Directives concernant le mécanisme de financement (article 28, paragraphe 5, article 22) 7. Programme de travail à moyen terme de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole		
15 h-18 h		<i>Points de l'ordre du jour</i> 6.2. Echange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (article 20, paragraphe 4) 6.4. Manipulation, transport, emballage et identification (article 18); 6.10. Examen d'autres questions nécessaires à la mise en œuvre effective du Protocole (p. ex. article 29, paragraphe 4)	<i>Points de l'ordre du jour</i> 6.3. Création de capacités (article 22; article 28, paragraphe 3) 6.5 Respect des obligations (article 34). 6.6. Responsabilité et réparation (article 27);

/...

	<i>Plénière</i>	<i>Groupe de travail I</i>	<i>Groupe de travail II</i>
<i>Mardi 2004 10 h-13 h</i>		Points 6.2, 6.4 et 6.10 (suite)	Points 6.3, 6.5 et 6.6 (suite)
<i>15 h-18 h</i>		Points 6.2, 6.4 et 6.10 (suite)	Points 6.3, 6.5 et 6.6 (suite)
<i>Mercredi 2004 10 h-11 h</i>	Examen de l'état d'avancement des travaux des groupes de travail		
<i>11 h-13 h</i>	Points 6.1, 6.7, 6.8 6.9 et 7 (suite)		
<i>15 h-18 h</i>		Points 6.2, 6.4 et 6.10 (suite)	Points 6.3, 6.5 et 6.6 (suite)
<i>Jeudi 2004 10 h-13 h</i>		Points 6.2, 6.4 et 6.10 (suite)	Points 6.3, 6.5 et 6.6 (suite)
<i>15 h-18 h</i>		Points 6.2, 6.4 et 6.10 (suite)	Points 6.2, 6.4 et 6.10 (suite)
<i>Vendredi 2004 10 h-13 h et 15 h-18 h</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i> <ul style="list-style-type: none"> 8. Date et lieu de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole 9. Questions diverses 10. Adoption du rapport 11. Clôture de la réunion 		

/...

Annexe II

**LISTE PROVISOIRE DES DOCUMENTS DESTINÉS À LA PREMIÈRE RÉUNION
DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES**

A. *Documents de travail*

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/1	Ordre du jour provisoire
UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté
UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/2	Adoption du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole
UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/3	Rapport du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques
UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/3/Add.1	Rapport de la première réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques
UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/3/Add.2	Rapport de la deuxième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques
UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/3/Add. 3	Rapport de la troisième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques
UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/4	Procédure de prise de décisions (article 10, paragraphe 7) : procédures et mécanismes appropriés pour aider les Parties importatrices à prendre une décision
UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/5	Echange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (article 20, paragraphe 4)
UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/6	Création de capacités (article 22; article 28, paragraphe 3)
UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/6/Add.1	Création de capacités (fichier d'experts) : mise en place du fichier d'experts de la prévention des risques biotechnologiques
UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/6/Add.2	Création de capacités : directives concernant le mécanisme de coordination

/...

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/6/Add.3

Création de capacités : indicateurs favorisant le suivi du plan d'action pour la création de capacités en vue de faciliter la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/7

Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés (article 18)

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/8

Respect des obligations (article 34) : procédures et mécanismes propres à encourager le respect des dispositions du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/9

Responsabilité et réparation (article 27) : synthèse des communications portant sur le mandat d'un groupe spécial d'experts juridiques et techniques à composition non limitée sur la responsabilité et la réparation dans le contexte de l'article 27 du protocole

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/9/Add.1

Responsabilité et réparation (article 27) : synthèse des informations sur les régimes nationaux et internationaux de responsabilité et réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/10

Suivi et établissement des rapports (article 33) : présentation des rapports et échéancier pour leur établissement en vertu de l'article 33 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/11

Secrétariat (article 31, paragraphe 3) : budget du programme de travail sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'exercice biennal 2005-2006

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/12

Directives concernant le mécanisme financier (article 28, paragraphe 3; article 22)

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/13

Examen d'autres questions nécessaires à la mise en œuvre effective du Protocole (p. ex. article 29, paragraphe 4)

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/14

Programme de travail à moyen terme de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

B. Documents d'information (liste provisoire)

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/1

Echange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (article 20, paragraphe 4) : compilation des points de vue sur l'état

/...

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/2

d'avancement, les activités et les modalités de fonctionnement du Centre d'échange

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/3

Création de capacités (article 22; article 28, paragraphe 3) : compilation des communications sur les besoins et priorités en matière de création de capacités

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/4

Manipulation, transport, emballage et identification (article 18) : compilation des points de vue sur les questions relatives à l'article 18 du Protocole

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/5

Respect des obligations (article 34) : compilation des points de vue sur le projet de procédures et mécanismes propres à encourager le respect des dispositions du Protocole

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/6

Responsabilité et réparation (article 27) : compilation des communications sur les lois nationales se rapportant à la responsabilité et à la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/7

Responsabilité et réparation (article 27) : compilation des points de vue communiqués en réponse à un questionnaire sur la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/8

Responsabilité et réparation (article 27) : compilation des points de vue sur le mandat d'un groupe spécial d'experts juridiques et techniques à composition non limitée sur la responsabilité et la réparation dans le contexte de l'article 27 du Protocole

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/9

Responsabilité et réparation (article 27) : rapport sur l'Atelier sur la responsabilité et la réparation dans le contexte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (Rome, 2-4 décembre 2002)

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/10

Suivi et établissement des rapports (article 33) : compilation des points de vue sur le projet de format pour la présentation des rapports en vertu de l'article 33 du Protocole

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/11

Examen d'autres questions nécessaires à la mise en œuvre effective du Protocole (p. ex. article 29, paragraphe 4) : compilation des points de vue communiqués par les Parties et les gouvernements

Programme de travail à moyen terme de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole : compilation des points de vue communiqués

par les Parties et les gouvernements sur les points devant être intégrés dans le programme de travail à moyen terme de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/12

Liste des documents officiels destinés aux trois réunions du CIPC et à d'autres réunions portant sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques organisées par le Secrétariat et tenues au cours de l'intersession

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/13

Notes sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques préparées par le Bureau du CIPC
